



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 17-137 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 fixant les tarifs des prestations du contrôle technique des véhicules automobiles.....	3
Décret exécutif n° 17-138 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.....	4
Décret exécutif n° 17-139 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.....	5

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 8 décembre 2016 fixant l'organisation interne de l'école nationale de la protection civile.....	6
---	---

**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 rendant obligatoire la méthode de contrôle de la stabilité des produits appertisés et des produits assimilés.....	8
--	---

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 15 Safar 1438 correspondant au 15 novembre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat. ....	9
Arrêté interministériel du 15 Safar 1438 correspondant au 15 novembre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'aménagement du territoire au titre du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.. ..	10

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 20 Safar 1438 correspondant au 20 novembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires.....	11
---	----

**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté du 24 Moharram 1438 correspondant au 26 octobre 2016 portant plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection.....	37
---	----

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	38
---	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 17-137 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 fixant les tarifs des prestations du contrôle technique des véhicules automobiles.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 fixant les tarifs des prestations du contrôle technique des véhicules automobiles ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 fixant les tarifs des prestations du contrôle technique des véhicules automobiles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — les tarifs appliqués à la visite technique et à la contre-visite sont fixés comme suit :

GROUPE DE VEHICUIES	TARIFS EN DA	
	Visite technique	Contre-visite
<b>Groupe I :</b> Véhicules n'excédant pas 3500 kg de poids total en charge et affectés au transport de personnes au maximum neuf (9) places.	<b>835</b>	<b>334</b>
<b>Groupe II :</b> Véhicules servant au transport de marchandises n'excédant pas 3500 kg de poids total en charge.	<b>1253</b>	<b>501</b>
<b>Groupe III :</b> Véhicules servant au transport en commun de personnes de dix (10) places et plus.	<b>1671</b>	<b>668</b>
<b>Groupe IV :</b> Véhicules servant au transport de marchandises de plus de 3500 Kg de poids total en charge.	<b>2506</b>	<b>1000 ».</b>

Art. 3. — les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-224 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les tarifs sus-indiqués ne comprennent pas la taxe parafiscale instituée par l'article 51 de la loi de finances pour 1999, modifiée par l'article 76 de la loi de finances pour 2000, susvisée, retenue par les agences de contrôle technique de véhicules automobiles et reversée au profit de l'établissement national du contrôle technique automobile (ENACTA) et le droit de timbre relatif au contrôle technique des véhicules (droit unique), élargi par les dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 2010 versée au Trésor public, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le droit de timbre de quittances ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 17-138 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinea 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, notamment ses articles 28 à 31 et 46 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 53 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, modifié et complété, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment ses articles 8, 8bis, 9, 10, 11 et 41 ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Vu le décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2, 3, 8, 10 et 11* du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — ..... (sans changement) ..... »

Il peut être appelé à effectuer des missions de contrôle sur tout le territoire national selon le programme d'actions de la caisse de sécurité sociale dont il relève et/ou dans le cadre de l'exercice des missions de contrôle par les services communs des organismes de sécurité sociale, conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut accéder à toute heure, de jour comme de nuit, aux lieux de travail, pendant les horaires de travail».

« Art. 3. — ..... (sans changement jusqu'à)

— effectuer toute enquête requise par les organismes de sécurité sociale ;

— notifier les mises en demeure et les contraintes conformément à la législation en vigueur ;

— procéder, sur le lieu de travail contrôlé, à la consultation électronique sécurisée à distance, sur un objet mobile connecté, des déclarations et des situations de versement des cotisations de sécurité sociale mentionnées au niveau des bases de données des organismes de sécurité sociale.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de contrôle sont tenus de prendre en compte, impérativement, comme référence fiable, les résultats des consultations électroniques cités à l'alinéa ci-dessus, à moins que l'employeur présente des preuves justifiant sa situation régulière vis-à-vis de la sécurité sociale ».

« Art. 8. — Il est interdit à l'agent de contrôle d'effectuer une mission de contrôle dans les établissements où son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au troisième degré est directement impliqué dans le contrôle ».

« Art. 10. — ..... (sans changement) ..... »

..... (sans changement) .....

L'agrément peut être retiré à tout moment dans les mêmes formes, sur la base d'un rapport motivé, par le ministre chargé de la sécurité sociale ».

« Art. 11. — Les conditions requises pour l'agrément d'un agent de contrôle sont :

— être de nationalité algérienne ;

— être un agent des organismes de sécurité sociale justifiant d'une expérience de trois (3) années, au moins, dans le domaine de l'assujettissement en matière de sécurité sociale ;

— être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un titre équivalent, au moins, à la licence ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la fonction ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 susvisé, sont complétées par l'article 13 bis rédigé comme suit :

« Art. 13 bis. — L'organisme de sécurité sociale est tenu d'assurer à l'agent de contrôle agréé, des cycles de formation continue sanctionnés de certificats de formation dans les domaines liés au contrôle en matière de sécurité sociale.

Dans le cas contraire, l'organisme de sécurité sociale est dans l'obligation de justifier par écrit, l'absence en matière de formation.

Le retrait d'agrément peut être prononcé par l'autorité de tutelle après constat d'absence de formation, trois (3) années consécutives non justifiée ».

Art. 4. — Les dossiers de demande d'agrément d'agents de contrôle déposés par les organismes de sécurité sociale à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, demeurent régis par les dispositions qui leur sont applicables.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-139 du 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017 modifiant le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.**

-----

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

**Décète:**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 bis du décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifiées et complétées, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 8 bis. — La direction générale de la prospective, est chargée :

..... (sans changement) .....

La direction générale à laquelle est rattaché un (1) bureau d'ordre général, est composée de sept (7) directions :

La direction des analyses et études prospectives économiques, chargée :

..... (sans changement) .....

La direction des études prospectives du développement humain et de la démographie, chargée :

..... (sans changement) .....

La direction des politiques de croissance, chargée :

..... (sans changement) .....

La direction des méthodes prospectives et instruments d'analyse, chargée :

..... (sans changement) .....

La direction des études et analyses prospectives sociales, chargée :

..... (sans changement) .....

La direction des études prospectives d'appui au développement territorial, chargée :

..... (sans changement) .....

La direction du système d'information et des fonctions mutualisées, chargée :

.....(sans changement).....

Le directeur général de la prospective est assisté de deux (2) directeurs d'études et de deux (2) chefs d'études ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1438 correspondant au 11 avril 2017.

Abdelmalek SELLAL.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté interministériel du 8 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 8 décembre 2016 fixant l'organisation interne de l'école nationale de la protection civile.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 83-108 du 5 février 1983, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale de la protection civile ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspond au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 bis du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'école nationale de la protection civile.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'école nationale de la protection civile comprend :

- le secrétariat général ;
- la direction des études ;
- la direction de l'instruction et des stages ;
- les annexes.

Art. 3. — Le secrétariat général comprend trois (3) services :

- le service de la gestion des personnels et de l'action sociale ;
- le service des finances et de l'économat ;
- le service des moyens généraux.

Art. 4. — Le service de la gestion des personnels et de l'action sociale est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines de l'école et de ses annexes ;
- d'assurer le suivi de la gestion des carrières des personnels de l'école et de ses annexes ;
- de promouvoir et de développer l'action sociale de l'école et de ses annexes ;
- de promouvoir et de veiller à l'exécution des programmes des activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- d'assurer le suivi médical des stagiaires et des personnels.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau de la gestion des personnels ;
- le bureau de l'action sociale.

Art. 5. — Le service des finances et de l'économat est chargé :

- d'élaborer les prévisions budgétaires et de mettre en place les crédits inscrits au budget de l'école et de ses annexes ;
- d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'équipement et d'en tenir la comptabilité ;
- de préparer et de conclure les contrats et les marchés publics ;
- d'acquérir les matériels, les mobiliers et les équipements ;
- de réunir les conditions nécessaires d'hébergement, de restauration et de transport des stagiaires.

Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau du budget et de la comptabilité ;
- le bureau de l'économat.

Art. 6. — Le service des moyens généraux est chargé :

- de généraliser l'utilisation de l'outil informatique et de promouvoir ses applications en matière de gestion pédagogique, administrative et documentaire ;
- de gérer et d'entretenir le réseau informatique ;
- de gérer la bibliothèque et le fond documentaire et la conservation des archives ;
- de réaliser et de confectionner les supports pédagogiques et la revue de l'école ;
- de gérer la cellule d'information et de communication de l'école ;
- de gérer et d'entretenir le parc automobile, les moyens, les infrastructures et les locaux de l'école ;
- de veiller à la sécurité des biens, des équipements et des moyens de l'école.

Il comprend trois (3) bureaux :

- le bureau du patrimoine ;
- le bureau de la documentation, des archives et de la communication ;
- le bureau de la prévention et de la sûreté interne.

Art. 7. — La direction des études comprend deux (2) services :

- le service de l'organisation et de la programmation ;
- le service de la formation continue et de la coopération.

Art. 8. — Le service de l'organisation et de la programmation est chargé :

- de suivre l'exécution des programmes de formation spécialisée, préparatoire et complémentaire ;
- de veiller à l'organisation de la scolarité et du suivi pédagogique des stagiaires ;
- d'organiser les examens et les concours ;
- de fournir les moyens pédagogiques nécessaires au bon fonctionnement de la formation.

Art. 9. — Le service de la formation continue et de la coopération est chargé :

- d'identifier les besoins de formation continue des fonctionnaires de l'école ;
- d'assurer la formation et l'actualisation des connaissances des fonctionnaires de la protection civile et leur perfectionnement ;
- de suivre et d'évaluer les programmes de la formation continue ;

— d'organiser, d'encadrer et d'animer les colloques scientifiques, les séminaires et les journées d'études au profit des fonctionnaires de la protection civile ;

— de proposer les programmes de coopération et d'échange avec les établissements nationaux et/ou étrangers ;

— d'exécuter les actions de formation au profit des établissements publics ou privés dans les domaines liés à l'activité de la protection civile.

Art. 10. — La direction de l'instruction et des stages comprend deux (2) services :

- le service de l'instruction ;
- le service des stages et de la coordination des annexes.

Art. 11. — Le service de l'instruction est chargé :

- d'organiser et de suivre l'exécution des plans d'instruction des stagiaires ;
- de veiller à l'application des règles de discipline générale de l'école ;
- d'exécuter les programmes de l'instruction paramilitaire ;
- de programmer et de suivre l'exécution du programme des exercices pratiques et des manœuvres.

Art. 12. — Le service des stages et de la coordination des annexes est chargé :

- d'organiser, de suivre et d'évaluer le déroulement des stages pratiques au niveau des unités et services de la protection civile ;
- de fournir les moyens matériels nécessaires pour effectuer les visites techniques ;
- de suivre et d'évaluer l'élaboration des rapports des stages pratiques ;
- d'assurer la coordination des annexes de formation et leur évaluation.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 8 décembre 2016.

Le ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Le ministre des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 27 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 rendant obligatoire la méthode de contrôle de la stabilité des produits appertisés et des produits assimilés.**

-----

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 rendant obligatoire la méthode de contrôle de la stabilité des produits appertisés et des produits assimilés ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, rendant obligatoire la méthode de contrôle de la stabilité des produits appertisés et des produits assimilés.

Art. 2. — L'annexe de l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 rendant obligatoire la méthode de contrôle de la stabilité des produits appertisés et des produits assimilés, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 27 décembre 2016.

Bekhti BELAIB.

-----

ANNEXE

**METHODE DE CONTROLE DE LA STABILITE  
DES PRODUITS APPERTISES  
ET DES PRODUITS ASSIMILES**

**1. Domaine d'application :**

(sans changement).

**2. DEFINITIONS :** (sans changement).

**3. PRINCIPE :**

**3.1.** (sans changement).

**3.2.** Incubation de la prise d'essai à 32 °C.

**3.3.** Incubation de la prise d'essai à 55 °C pour les produits de la catégorie 1 et éventuellement pour les produits de la catégorie 2, [ voir (6.2.4) note 2 ].

**3.4.** (sans changement).

**3.5.** Examen des caractéristiques suivantes sur toutes les prises d'essai :

— pression ou dépression interne selon l'emballage (examen facultatif) ;

— Aspect, odeur et texture ;

— pH ;

— Examen microscopique.

**3.6.** (sans changement).

**4. MATERIELS ET EQUIPEMENTS :**

Matériel courant de laboratoire de microbiologie et en particulier, ce qui suit :

**4.1. Etuves réglables à :**

a) 32 °C ± 2°C

b) 55 °C ± 2°C

**4.2.** (sans changement).

**4.3.** (sans changement).

**4.4.** (sans changement).

**5. CHOIX DES PRISES D'ESSAI :**

Pour effectuer l'ensemble des examens mentionnés au point 6 ci-dessous, il est nécessaire de disposer d'au moins :

— six (6) prises d'essai normales (2.2.1) issues d'un même lot pour les produits de catégorie 1 (2.1.1) ;

— quatre (4) prises d'essai normales (2.2.1) issues d'un même lot pour les produits de catégorie 2 (2.1.2).

Ces minima sont fixés indépendamment de tout plan d'échantillonnage.

**6. MODE OPERATOIRE :**

**6.1. Examen préalable :** (sans changement).

**6.2. Incubation :**

**6.2.1** Déposer les prises d'essai sur un papier unicolore absorbant, dans la position la plus favorable pour détecter une fuite éventuelle (côté soudure, côté serti ou côté capsule).

Le papier absorbant doit être déposé de façon à ne pas perturber l'uniformité de la température de l'étuve.

**6.2.2. Incubation à température ambiante :**

Placer à la température ambiante à condition que celle-ci ne dépasse pas 25 °C, deux (2) des prises d'essai choisies et l'y laisser vingt-et-un (21) jours. Procéder à un examen journalier et retirer les récipients bombés (2.2.3) ou fuités (2.2.4).

**6.2.3. Incubation à 32 °C :**

Placer dans l'étuve à 32 °C (4.1 a), deux (2) des prises d'essai choisies et laisser vingt-et-un (21) jours. Procéder à un examen journalier et retirer les récipients bombés (2.2.3) ou fuités (2.2.4).

**6.2.4. Incubation à 55° C :** (pour les produits de catégorie 1 et éventuellement pour les produits de la catégorie 2), [voir (6.2.4) note 2].

Placer dans l'étuve à 55 °C (4.1.b), deux (2) des prises choisies et les y laisser sept (7) jours.

Procéder à un examen journalier et retirer les récipients bombés (2.2.3) ou fuités (2.2.4).

**Note 1 :** Les prises d'essai .... (sans changement)

**Note 2 :** Pour des raisons commerciales..... (sans changement) :

**6.3. Examen après incubation :**

**6.3.1** (sans changement).

**6.3.2** (sans changement).

**6.3.3** (sans changement).

**6.3.4** (sans changement).

**6.3.5. Mesure du pH :**

Procéder à la mesure du pH conformément à la méthode fixée par la réglementation en vigueur.

**6.3.6. Examen microscopique :**

L'examen microscopique est effectué à l'aide du microscope (4.4) pour chaque prise d'essai. Dans le cas de produits hétérogènes, pratiquer un examen pour chaque type de constituant.

Effectuer l'étalement d'une goutte de produit sur une lame de verre (cas des produits liquides), ou faire une application directe sur une lame en verre (cas des produits solides) en réalisant, dans les deux cas, des étalements fins.

Sécher, fixer et dégraisser, si nécessaire.

Effectuer une coloration et observer à l'immersion la morphologie de la flore microbienne et la noter. Estimer le nombre moyen de micro-organismes sur un minimum de 20 champs microscopiques en parcourant toute la lame.

**Note :** La réalisation non aseptique de l'examen microscopique pour le contrôle de la stabilité, n'a pas de conséquence significative sur l'estimation du nombre moyen de micro-organismes.

**7. INTERPRETATION DES RESULTATS :**

**7.1.** (sans changement).

**Note 1 :** En cas de multiplication microbienne..... (sans changement).

**Note 2 :** L'opération d'incubation ..... (sans changement).

**Note 3 :** Il est extrêmement rare que les quatre (4) ou six (6) prises d'essai examinées présentent toutes le même défaut de stabilité. Cependant, si c'est le cas, il ya lieu de les comparer avec des prises d'essai d'autres lots du même produit.

**Note 4 :** Il est extrêmement rare ..... (sans changement).

**7.2.** (sans changement).

**8. ELIMINATION DES PRISES D'ESSAI APRES EXAMEN :**

Décontaminer les prises d'essais non stables avant élimination des prises d'essai stables.

Dans le cas d'un examen ultérieur de l'emballage, transférer le contenu dans un récipient étanche, le décontaminer par incinération ou autoclavage et l'éliminer.

Décontaminer l'emballage vidé avec une solution d'hypochlorite de sodium ramenée par dilution à au moins 720 ppm de chlore actif (20 ml d'eau de javel 12° chlorométrique pour 1 litre d'eau).

Laisser en contact 10 min à 15 min, puis rincer.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE , DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté interministériel du 15 Safar 1438  
correspondant au 15 novembre 2016 fixant le  
nombre de postes supérieurs des ouvriers  
professionnels, des conducteurs d'automobiles et  
des appariteurs au titre de l'administration  
centrale du ministère de l'aménagement du  
territoire, du tourisme et de l'artisanat.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de de l'aménagement du territoire, du  
tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable du service interieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1438 correspondant au 15 novembre 2016.

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat

Abdelouahab NOURI                      Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

#### Arrêté interministériel du 15 Safar 1438 correspondant au 15 novembre 2016 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'aménagement du territoire au titre du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 71 du décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté à pour objet de préciser le nombre de postes supérieurs dans la filière de l'aménagement du territoire, conformément au tableau ci-après :

GRADE SUPERIEUR	NOMBRE
Expert	5

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1438 correspondant au 15 novembre 2016.

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat

Abdelouahab NOURI

Le ministre des finances

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 20 Safar 1438 correspondant au 20 novembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des services centraux et déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires, sont fixés conformément au tableau n° 1 ci-joint ».

Art. 2. — Les effectifs des postes budgétaires des directions des œuvres universitaires, sont répartis conformément au tableau n° 2 en annexe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1438 correspondant au 20 novembre 2016.

Le ministre  
des finances

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Hadji BABA AMMI

Tahar HADJAR

Pour le Premier ministre et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE N° 1

**Répartition des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service  
au titre des services centraux déconcentrés de l'office national des œuvres universitaires**

EMPLOIS	CLASSIFICATION		ADMINISTRATION CENTRALE				EFFECTIF (1+2)	SERVICES DECONCENTRES				EFFECTIF (1+2)	TOTAL GENERAL
	Catégorie	Indice	Effectifs selon la nature du contrat de travail					Effectifs selon la nature du contrat de travail					
			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			
			à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	200	—	—	7	—	7	—	—	26185	—	26185	26192
Agent de service de niveau 1			—	—	—	—	—	—	—	4548	—	4548	4548
Gardien			—	—	18	—	18	—	—	7589	—	7589	7607
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	219	—	—	3	—	3	—	—	315	—	315	318
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	240	—	—	1	—	1	—	—	1864	—	1864	1865
Agent de service de niveau 2			—	—	—	—	—	—	—	532	—	532	532
Conducteur d'automobile de niveau 2			—	—	—	—	—	—	—	99	—	99	99
Conducteur d'automobile de niveau 3	4	263	—	—	—	—	—	—	—	5	—	5	5
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	288	—	—	—	—	—	—	—	3566	—	3566	3566
Agent de service de niveau 3			—	—	—	—	—	—	—	98	—	98	98
Agent de prévention de niveau 1			—	—	2	—	2	—	—	1946	—	1946	1948
Ouvrier professionnel de niveau 4	6	315	—	—	—	—	—	—	—	42	—	42	42
Agent de prévention de niveau 2	7	348	—	—	—	—	—	—	—	345	—	345	345
<b>Total général</b>			—	—	<b>31</b>	—	<b>31</b>	—	—	<b>47134</b>	—	<b>47134</b>	<b>47165</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2

**Répartition des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance et de service au titre des services déconcentrés  
de l'office national des œuvres universitaires**

N°	Classification/indice	1/200										2/219				Sous-total 1												
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien			Conducteur d'automobile de niveau 1															
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail			Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail											
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total des effectifs (1+2)							
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel								
1	D.O.U Alger-Ouest	—	—	596	—	—	596	—	—	84	—	—	84	—	—	451	—	451	—	—	12	—	12	—	—	1143	—	1143
2	D.O.U Alger-Est	—	—	530	—	—	530	—	—	—	—	—	—	—	—	255	—	255	—	—	4	—	4	—	—	789	—	789
3	D.O.U Alger-Centre	—	—	584	—	—	584	—	—	—	—	—	—	—	—	325	—	325	—	—	—	—	—	—	—	909	—	909
4	D.O.U Tamenghasset	—	—	142	—	—	142	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	3	—	3	—	—	150	—	150
5	D.O.U Boumerdès	—	—	218	—	—	218	—	—	235	—	—	235	—	—	266	—	266	—	—	—	—	—	—	—	719	—	719
6	D.O.U Bouira	—	—	352	—	—	352	—	—	20	—	—	20	—	—	79	—	79	—	—	17	—	17	—	—	468	—	468
7	D.O.U Tizi Ouzou-Hasnaoua	—	—	464	—	—	464	—	—	44	—	—	44	—	—	124	—	124	—	—	3	—	3	—	—	635	—	635
8	D.O.U Tizi Ouzou-Centre	—	—	424	—	—	424	—	—	84	—	—	84	—	—	104	—	104	—	—	—	—	—	—	—	612	—	612
9	D.O.U Tizi Ouzou-Tamda	—	—	362	—	—	362	—	—	15	—	—	15	—	—	75	—	75	—	—	5	—	5	—	—	457	—	457
10	D.O.U Blida	—	—	897	—	—	897	—	—	—	—	—	—	—	—	223	—	223	—	—	10	—	10	—	—	1130	—	1130

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200												2/219				Sous-total 1									
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien				Conducteur d'automobile de niveau 1													
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail									
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total des effectifs (1+2)					
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel					
11	D.O.U Blida-El Affroun	—	—	322	—	322	—	—	—	—	—	—	55	—	55	—	—	5	—	5	—	—	382	—	382		
12	D.O.U Médéa	—	—	325	—	325	—	—	99	—	99	—	—	—	113	—	113	—	—	8	—	8	—	—	545	—	545
13	D.O.U Ain Defla	—	—	354	—	354	—	—	32	—	32	—	—	—	38	—	38	—	—	—	—	—	—	—	424	—	424
14	D.O.U Chlef	—	—	445	—	445	—	—	130	—	130	—	—	—	14	—	14	—	—	12	—	12	—	—	601	—	601
15	D.O.U Djelfa	—	—	227	—	227	—	—	481	—	481	—	—	—	105	—	105	—	—	8	—	8	—	—	821	—	821
16	D.O.U Laghouat	—	—	167	—	167	—	—	575	—	575	—	—	—	80	—	80	—	—	6	—	6	—	—	828	—	828
17	D.O.U Ghardaïa	—	—	231	—	231	—	—	—	—	—	—	—	—	28	—	28	—	—	6	—	6	—	—	265	—	265
18	D.O.U Béjaïa	—	—	600	—	600	—	—	28	—	28	—	—	—	307	—	307	—	—	9	—	9	—	—	944	—	944
19	D.O.U Béjaïa-El Kseur	—	—	380	—	380	—	—	61	—	61	—	—	—	218	—	218	—	—	11	—	11	—	—	670	—	670
20	D.O.U Tipaza	—	—	460	—	460	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	466	—	466
<b>Sous-total 1</b>		—	—	<b>8080</b>	—	<b>8080</b>	—	—	<b>1888</b>	—	<b>1888</b>	—	—	—	<b>2865</b>	—	<b>2865</b>	—	—	<b>125</b>	—	<b>125</b>	—	—	<b>12958</b>	—	<b>12958</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200											2/219				Sous-total 1											
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien			Conducteur d'automobile de niveau 1															
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail			Effectifs (1+2)	Effectifs selon la nature du contrat de travail			Effectifs (1+2)	Effectifs selon la nature du contrat de travail			Effectifs (1+2)	Effectifs selon la nature du contrat de travail			Effectifs (1+2)	Total des effectifs (1+2)										
		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein			Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein							
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel										
21	D.O.U Jijel	—	—	361	—	—	361	—	—	113	—	—	113	—	—	42	—	42	—	—	12	—	12	—	—	528	—	528
22	D.O.U Batna-Centre	—	—	421	—	—	421	—	—	24	—	—	24	—	—	379	—	379	—	—	6	—	6	—	—	830	—	830
23	D.O.U Batna-Bouakal	—	—	408	—	—	408	—	—	24	—	—	24	—	—	373	—	373	—	—	12	—	12	—	—	817	—	817
24	D.O.U Batna-Fisdis	—	—	495	—	—	495	—	—	1	—	—	1	—	—	65	—	65	—	—	12	—	12	—	—	573	—	573
25	D.O.U Biskra	—	—	600	—	—	600	—	—	17	—	—	17	—	—	106	—	106	—	—	10	—	10	—	—	733	—	733
26	D.O.U Biskra-Chetma	—	—	492	—	—	492	—	—	8	—	—	8	—	—	49	—	49	—	—	5	—	5	—	—	554	—	554
27	D.O.U El Oued	—	—	171	—	—	171	—	—	188	—	—	188	—	—	66	—	66	—	—	4	—	4	—	—	429	—	429
28	D.O.U Annaba-Centre	—	—	720	—	—	720	—	—	45	—	—	45	—	—	263	—	263	—	—	—	—	—	—	—	1028	—	1028
29	D.O.U Annaba-Sidi Amar	—	—	408	—	—	408	—	—	90	—	—	90	—	—	322	—	322	—	—	22	—	22	—	—	842	—	842
30	D.O.U El Tarf	—	—	132	—	—	132	—	—	85	—	—	85	—	—	73	—	73	—	—	1	—	1	—	—	291	—	291
31	D.O.U Tébessa	—	—	237	—	—	237	—	—	77	—	—	77	—	—	36	—	36	—	—	6	—	6	—	—	356	—	356
32	D.O.U Oum El Bouaghi	—	—	444	—	—	444	—	—	—	—	—	—	—	—	72	—	72	—	—	6	—	6	—	—	522	—	522
33	D.O.U Khenchela	—	—	230	—	—	230	—	—	15	—	—	15	—	—	35	—	35	—	—	4	—	4	—	—	284	—	284
34	D.O.U Guelma	—	—	396	—	—	396	—	—	90	—	—	90	—	—	98	—	98	—	—	6	—	6	—	—	590	—	590

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200											2/219				Sous-total 1									
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien			Conducteur d'automobile de niveau 1													
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail			Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)									
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)						Effectifs (1+2)					
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel							
35	D.O.U Skikda	—	—	593	—	593	—	—	41	—	41	—	—	114	—	114	—	—	1	—	1	—	—	749	—	749
36	D.O.U Souk Ahras	—	—	360	—	360	—	—	35	—	35	—	—	75	—	75	—	—	10	—	10	—	—	480	—	480
37	D.O.U Constantitne-Centre	—	—	621	—	621	—	—	10	—	10	—	—	79	—	79	—	—	7	—	7	—	—	717	—	717
38	D.O.U Constantitne-El Khroub	—	—	665	—	665	—	—	62	—	62	—	—	96	—	96	—	—	8	—	8	—	—	831	—	831
39	D.O.U Constantitne-Ain El Bey	—	—	591	—	591	—	—	10	—	10	—	—	100	—	100	—	—	1	—	1	—	—	702	—	702
40	D.O.U Sétif	—	—	672	—	672	—	—	137	—	137	—	—	332	—	332	—	—	—	—	—	—	—	1141	—	1141
41	D.O.U Sétif-El hidhab	—	—	328	—	328	—	—	200	—	200	—	—	208	—	208	—	—	10	—	10	—	—	746	—	746
42	D.O.U M'Sila	—	—	613	—	613	—	—	43	—	43	—	—	57	—	57	—	—	—	—	—	—	—	713	—	713
43	D.O.U M'Sila-Pôle	—	—	600	—	600	—	—	38	—	38	—	—	50	—	50	—	—	—	—	—	—	—	688	—	688
44	D.O.U Bordj Bou Arréridj	—	—	186	—	186	—	—	50	—	50	—	—	62	—	62	—	—	7	—	7	—	—	305	—	305
45	D.O.U Ouargla	—	—	731	—	731	—	—	—	—	—	—	—	161	—	161	—	—	4	—	4	—	—	896	—	896
46	D.O.U Mila	—	—	246	—	246	—	—	12	—	12	—	—	23	—	23	—	—	—	—	—	—	—	281	—	281
47	D.O.U Illizi	—	—	11	—	11	—	—	—	—	—	—	—	10	—	10	—	—	—	—	—	—	—	21	—	21
<b>Sous-total 2</b>		—	—	<b>11732</b>	—	<b>11732</b>	—	—	<b>1415</b>	—	<b>1415</b>	—	—	<b>3346</b>	—	<b>3346</b>	—	—	<b>154</b>	—	<b>154</b>	—	—	<b>16647</b>	—	<b>16647</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200												2/219				Sous-total 1								
		Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien				Conducteur d'automobile de niveau 1												
		Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)							
Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)		à temps plein	à temps partiel	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein	à temps partiel	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein	à temps partiel	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		à temps partiel	Effectifs (1+2)					
D.O.U																										
48	D.O.U Mostaganem	—	—	523	—	523	—	—	60	—	60	—	—	73	—	73	—	—	2	—	2	—	—	658	—	658
49	D.O.U Tiaret	—	—	809	—	809	—	—	113	—	113	—	—	32	—	32	—	—	1	—	1	—	—	955	—	955
50	D.O.U Béchar	—	—	431	—	431	—	—	93	—	93	—	—	88	—	88	—	—	4	—	4	—	—	616	—	616
51	D.O.U Adrar	—	—	227	—	227	—	—	15	—	15	—	—	10	—	10	—	—	4	—	4	—	—	256	—	256
52	D.O.U Oran - Bir El Djir	—	—	503	—	503	—	—	—	—	—	—	—	100	—	100	—	—	—	—	—	—	—	603	—	603
53	D.O.U Oran - Es-Sénia	—	—	405	—	405	—	—	97	—	97	—	—	50	—	50	—	—	—	—	—	—	—	552	—	552
54	D.O.U Oran - Bel Kaid	—	—	200	—	200	—	—	32	—	32	—	—	51	—	51	—	—	—	—	—	—	—	283	—	283
55	D.O.U Tlemcen	—	—	337	—	337	—	—	294	—	294	—	—	180	—	180	—	—	8	—	8	—	—	819	—	819
56	D.O.U Tlemcen-Mansourah	—	—	400	—	400	—	—	180	—	180	—	—	136	—	136	—	—	1	—	1	—	—	717	—	717
57	D.O.U Sidi Bel Abbès	—	—	201	—	201	—	—	180	—	180	—	—	189	—	189	—	—	2	—	2	—	—	572	—	572
58	D.O.U Sidi Bel Abbès-Centre	—	—	389	—	389	—	—	100	—	100	—	—	108	—	108	—	—	2	—	2	—	—	599	—	599

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	1/200											2/219				Sous-total 1										
		Ouvrier professionnel de niveau 1				Agent de service de niveau 1				Gardien			Conducteur d'automobile de niveau 1														
		Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail			Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)									
Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)		à temps plein		à temps partiel		Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		à temps partiel	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein			à temps partiel	Effectifs (1+2)							
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel						
59	D.O.U Mascara	—	—	443	—	443	—	—	40	—	40	—	—	74	—	74	—	—	—	—	—	—	—	557	—	557	
60	D.O.U Saïda	—	—	531	—	531	—	—	—	—	—	—	—	224	—	224	—	—	—	—	—	—	—	—	755	—	755
61	D.O.U Aïn Témouchent	—	—	168	—	168	—	—	—	—	—	—	—	15	—	15	—	—	2	—	2	—	—	—	185	—	185
62	D.O.U Relizane	—	—	246	—	246	—	—	3	—	3	—	—	38	—	38	—	—	—	—	—	—	—	—	287	—	287
63	D.O.U Tissemsilt	—	—	182	—	182	—	—	38	—	38	—	—	10	—	10	—	—	5	—	5	—	—	—	235	—	235
64	D.O.U El Bayadh	—	—	114	—	114	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	114	—	114
65	D.O.U Naâma	—	—	152	—	152	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	155	—	155
66	D.O.U Tindouf	—	—	112	—	112	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	114	—	114
<b>Sous-total 3</b>		—	—	<b>6373</b>	—	<b>6373</b>	—	—	<b>1245</b>	—	<b>1245</b>	—	—	<b>1378</b>	—	<b>1378</b>	—	—	<b>36</b>	—	<b>36</b>	—	—	—	<b>9032</b>	—	<b>9032</b>
<b>Total général</b>		—	—	<b>26185</b>	—	<b>26185</b>	—	—	<b>4548</b>	—	<b>4548</b>	—	—	<b>7589</b>	—	<b>7589</b>	—	—	<b>315</b>	—	<b>315</b>	—	—	—	<b>38637</b>	—	<b>38637</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240														Sous-total 2					
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2											
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Total des effectifs (1+2)					
		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)						
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel					
1	D.O.U Alger-Ouest	-	-	89	-	89	-	-	12	-	12	-	-	22	-	22	-	-	123	-	123
2	D.O.U Alger-Est	-	-	62	-	62	-	-	7	-	7	-	-	-	-	-	-	-	69	-	69
3	D.O.U Alger-Centre	-	-	38	-	38	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	39	-	39
4	D.O.U Tamenghasset	-	-	4	-	4	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	5	-	5
5	D.O.U Boumerdès	-	-	55	-	55	-	-	9	-	9	-	-	8	-	8	-	-	72	-	72
6	D.O.U Bouira	-	-	24	-	24	-	-	2	-	2	-	-	10	-	10	-	-	36	-	36
7	D.O.U Tizi Ouzou-Hasnaoua	-	-	12	-	12	-	-	1	-	1	-	-	17	-	17	-	-	30	-	30
8	D.O.U Tizi Ouzou-Centre	-	-	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-	24	-	24	-	-	29	-	29
9	D.O.U Tizi Ouzou-Tamda	-	-	46	-	46	-	-	-	-	-	-	-	19	-	19	-	-	65	-	65
10	D.O.U Blida	-	-	24	-	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24	-	24

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240													Sous-total 2					
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2					Sous-total 2					
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail					Effectifs selon la nature du contrat de travail					
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			
à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		
D.O.U	Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)					Total des effectifs (1+2)						
11	D.O.U Blida-El Affroun	—	—	29	—	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29	—	29
12	D.O.U Médéa	—	—	34	—	34	—	—	—	—	—	—	40	—	40	—	—	74	—	74
13	D.O.U Aïn Defla	—	—	37	—	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	37	—	37
14	D.O.U Chlef	—	—	70	—	70	—	—	—	—	—	—	20	—	20	—	—	90	—	90
15	D.O.U Djelfa	—	—	53	—	53	—	—	—	—	—	—	10	—	10	—	—	63	—	63
16	D.O.U Laghouat	—	—	21	—	21	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	24	—	24
17	D.O.U Ghardaïa	—	—	4	—	4	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	6	—	6
18	D.O.U Béjaïa	—	—	3	—	3	—	—	1	—	1	—	—	4	—	4	—	8	—	8
19	D.O.U Béjaïa-El Kseur	—	—	31	—	31	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	37	—	37
20	D.O.U Tipaza	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	6
	<b>Sous-total 1</b>	—	—	<b>647</b>	—	<b>647</b>	—	—	<b>39</b>	—	<b>39</b>	—	—	<b>180</b>	—	<b>180</b>	—	<b>866</b>	—	<b>866</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240														Sous-total 2				
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2										
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)		
		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)				
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		
21	D.O.U Ijfel	—	—	73	—	73	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	78	—	78
22	D.O.U Batna-Centre	—	—	7	—	7	—	—	—	—	—	—	9	—	9	—	—	16	—	16
23	D.O.U Batna-Bouakal	—	—	19	—	19	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	24	—	24
24	D.O.U Batna-Fisdis	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	4	—	4
25	D.O.U Biskra	—	—	4	—	4	—	—	1	—	1	—	4	—	4	—	—	9	—	9
26	D.O.U Biskra-Chetma	—	—	8	—	8	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—	13	—	13
27	D.O.U El Oued	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	12	—	12
28	D.O.U Annaba-Centre	—	—	28	—	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	—	28
29	D.O.U Annaba-Sidi Amar	—	—	40	—	40	—	—	10	—	10	—	6	—	6	—	—	56	—	56
30	D.O.U El Tarf	—	—	26	—	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26	—	26
31	D.O.U Tébessa	—	—	29	—	29	—	—	—	—	—	—	15	—	15	—	—	44	—	44
32	D.O.U Oum El Bouaghi	—	—	28	—	28	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	29	—	29
33	D.O.U Khenchela	—	—	12	—	12	—	—	1	—	1	—	15	—	15	—	—	28	—	28

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240														Sous-total 2						
		Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2												
		Répartition selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)
Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)								
à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel							
34	D.O.U Guelma	—	—	50	—	50	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	51	—	51		
35	D.O.U Skikda	—	—	47	—	47	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	49	—	49		
36	D.O.U Souk Ahras	—	—	35	—	35	—	—	—	—	—	—	9	—	9	—	—	44	—	44		
37	D.O.U Constantine-Centre	—	—	11	—	11	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	13	—	13		
38	D.O.U Constantine-El Khroub	—	—	88	—	88	—	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—	92	—	92		
39	D.O.U Constantine-Aïn El Bey	—	—	2	—	2	—	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—	6	—	6		
40	D.O.U Sétif	—	—	28	—	28	—	—	—	—	—	—	28	—	28	—	—	56	—	56		
41	D.O.U Sétif-El Hidhab	—	—	5	—	5	—	—	—	—	—	—	18	—	18	—	—	23	—	23		
42	D.O.U M'Sila	—	—	36	—	36	—	—	—	—	—	—	13	—	13	—	—	49	—	49		
43	D.O.U M'Sila-Pôle	—	—	75	—	75	—	—	1	—	1	—	—	37	—	37	—	113	—	113		
44	D.O.U Bordj Bou Arréridj	—	—	67	—	67	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	67	—	67		
45	D.O.U Ouargla	—	—	47	—	47	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	47	—	47		
46	D.O.U Mila	—	—	9	—	9	—	—	—	—	—	—	9	—	9	—	—	18	—	18		
47	D.O.U Illizi	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3		
<b>Sous-total 2</b>		—	—	<b>785</b>	—	<b>785</b>	—	—	<b>23</b>	—	<b>23</b>	—	—	<b>190</b>	—	<b>190</b>	—	—	<b>998</b>	—	<b>998</b>	

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240														Sous-total 2					
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)			
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail							
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)					
à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel					
D.O.U	Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)				Effectifs (1+2)								
48	D.O.U Mostaganem	-	-	73	-	73	-	-	-	-	-	-	30	-	30	-	-	103	-	103	
49	D.O.U Tiaret	-	-	56	-	56	-	-	1	-	1	-	-	9	-	9	-	-	66	-	66
50	D.O.U Béchar	-	-	36	-	36	-	-	2	-	2	-	-	6	-	6	-	-	44	-	44
51	D.O.U Adrar	-	-	21	-	21	-	-	2	-	2	-	-	15	-	15	-	-	38	-	38
52	D.O.U Oran - Bir El Djir	-	-	20	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20	-	20
53	D.O.U Oran - Es-Sénia	-	-	19	-	19	-	-	14	-	14	-	-	22	-	22	-	-	55	-	55
54	D.O.U Oran - Bel Kaid	-	-	25	-	25	-	-	6	-	6	-	-	28	-	28	-	-	59	-	59
55	D.O.U Tlemcen	-	-	12	-	12	-	-	6	-	6	-	-	4	-	4	-	-	22	-	22
56	D.O.U Tlemcen-Mansourah	-	-	8	-	8	-	-	3	-	3	-	-	1	-	1	-	-	12	-	12
57	D.O.U Sidi Bel Abbès	-	-	39	-	39	-	-	-	-	-	-	-	16	-	16	-	-	55	-	55
58	D.O.U Sidi Bel Abbès-Centre	-	-	13	-	13	-	-	-	-	-	-	-	8	-	8	-	-	21	-	21

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	3/240												Sous-total 2								
		Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 2				Conducteur d'automobile de niveau 2				Agent de service de niveau 2				Sous-total 2							
			Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs (1+2)		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs (1+2)		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs (1+2)						Effectifs selon la nature du contrat de travail		Total des effectifs (1+2)	
			Contrat à durée déterminée (1)	à temps plein			Contrat à durée indéterminée (2)	à temps partiel			Contrat à durée déterminée (1)	à temps plein							Contrat à durée indéterminée (2)	à temps partiel		
D.O.U		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel		à temps plein		à temps partiel								
59	D.O.U Mascara	—	—	32	—	32	—	—	1	—	1	—	—	12	—	12	—	—	45	—	45	
60	D.O.U Saïda	—	—	10	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	—	10	
61	D.O.U Aïn Témouchent	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	
62	D.O.U Relizane	—	—	41	—	41	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	43	—	43	
63	D.O.U Tissemsilt	—	—	21	—	21	—	—	—	—	—	—	—	9	—	9	—	—	30	—	30	
64	D.O.U El Bayadh	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	
65	D.O.U Naâma	—	—	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	
66	D.O.U Tindouf	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>Sous-total 3</b>		—	—	<b>432</b>	—	<b>432</b>	—	—	<b>37</b>	—	<b>37</b>	—	—	<b>162</b>	—	<b>162</b>	—	—	<b>631</b>	—	<b>631</b>	
<b>Total général</b>		—	—	<b>1864</b>	—	<b>1864</b>	—	—	<b>99</b>	—	<b>99</b>	—	—	<b>532</b>	—	<b>532</b>	—	—	<b>2495</b>	—	<b>2495</b>	

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288								Sous-total 3					
	Poste de travail	Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1					
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail					
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)			
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	Total des effectifs (1+2)		
1	D.O.U Alger-Ouest	-	-	-	-	-	-	83	-	83	-	-	-	-	25	-	25	-	108
2	D.O.U Alger-Est	-	-	-	-	-	-	73	-	73	-	-	-	-	78	-	78	-	151
3	D.O.U Alger-Centre	-	-	3	-	3	-	125	-	125	-	-	-	-	30	-	30	-	158
4	D.O.U Tamenghasset	-	-	-	-	-	-	20	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	20
5	D.O.U Boumerdès	-	-	-	-	-	-	89	-	89	-	3	-	3	-	-	78	-	170
6	D.O.U Bouira	-	-	-	-	-	-	97	-	97	-	3	-	3	-	-	11	-	111
7	D.O.U Tizi Ouzou-Hasnaoua	-	-	-	-	-	-	66	-	66	-	-	-	-	37	-	37	-	103
8	D.O.U Tizi Ouzou-Centre	-	-	-	-	-	-	97	-	97	-	-	-	-	63	-	63	-	160
9	D.O.U Tizi Ouzou-Tamda	-	-	-	-	-	-	53	-	53	-	-	-	-	16	-	16	-	69
10	D.O.U Blida	-	-	-	-	-	-	69	-	69	-	-	-	-	88	-	88	-	157

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288								Sous-total 3										
	Poste de travail	Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1				Sous-total 3						
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)						
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)								
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel						
11	D.O.U Blida-El Affroun	-	-	-	-	-	-	57	-	57	-	-	-	-	12	-	12	-	-	69	-	69		
12	D.O.U Médéa	-	-	-	-	-	-	71	-	71	-	-	9	-	9	-	19	-	19	-	-	99	-	99
13	D.O.U Aïn Defla	-	-	-	-	-	-	29	-	29	-	-	-	-	25	-	25	-	-	54	-	54		
14	D.O.U Chlef	-	-	-	-	-	-	50	-	50	-	-	-	-	61	-	61	-	-	111	-	111		
15	D.O.U Djelfa	-	-	-	-	-	-	36	-	36	-	-	-	-	22	-	22	-	-	58	-	58		
16	D.O.U Laghouat	-	-	2	-	2	-	54	-	54	-	-	-	-	35	-	35	-	-	91	-	91		
17	D.O.U Ghardaïa	-	-	-	-	-	-	29	-	29	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	-	29		
18	D.O.U Béjaïa	-	-	-	-	-	-	63	-	63	-	-	24	-	24	-	18	-	18	-	-	105	-	105
19	D.O.U Béjaïa-El Kseur	-	-	-	-	-	-	91	-	91	-	-	18	-	18	-	20	-	20	-	-	129	-	129
20	D.O.U Tipaza	-	-	-	-	-	-	36	-	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	-	36		
	<b>Sous-total 1</b>	-	-	<b>5</b>	-	<b>5</b>	-	<b>1288</b>	-	<b>1288</b>	-	-	<b>57</b>	-	<b>57</b>	-	<b>638</b>	-	<b>638</b>	-	-	<b>1988</b>	-	<b>1988</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288								Sous-total 3									
	Poste de travail	Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1									
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Effectifs selon la nature du contrat de travail		Total des effectifs (1+2)							
		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)								
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel							
21	D.O.U Jijel	-	-	-	-	-	-	33	-	33	-	-	-	-	6	-	6	-	-	39	-	39	
22	D.O.U Batna-Centre	-	-	-	-	-	-	71	-	71	-	-	-	-	45	-	45	-	-	116	-	116	
23	D.O.U Batna-Bouakal	-	-	-	-	-	-	51	-	51	-	-	4	-	4	-	68	-	68	-	123	-	123
24	D.O.U Batna-Fisdis	-	-	-	-	-	-	164	-	164	-	-	1	-	1	-	-	-	-	165	-	165	
25	D.O.U Biskra	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	-	-	61	-	61	-	-	75	-	75	
26	D.O.U Biskra-Chetma	-	-	-	-	-	-	49	-	49	-	-	-	-	24	-	24	-	-	73	-	73	
27	D.O.U El Oued	-	-	-	-	-	-	33	-	33	-	-	-	-	29	-	29	-	-	62	-	62	
28	D.O.U Annaba-Centre	-	-	-	-	-	-	46	-	46	-	-	-	-	73	-	73	-	-	119	-	119	
29	D.O.U Annaba-Sidi Amar	-	-	-	-	-	-	26	-	26	-	-	-	-	43	-	43	-	-	69	-	69	
30	D.O.U El Tarf	-	-	-	-	-	-	28	-	28	-	-	-	-	15	-	15	-	-	43	-	43	
31	D.O.U Tébessa	-	-	-	-	-	-	26	-	26	-	-	10	-	10	-	31	-	31	-	67	-	67
32	D.O.U Oum El Bouaghi	-	-	-	-	-	-	107	-	107	-	-	-	-	38	-	38	-	-	145	-	145	
33	D.O.U Khenchela	-	-	-	-	-	-	18	-	18	-	-	4	-	4	-	19	-	19	-	41	-	41

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263								5/288								Sous-total 3													
	Poste de travail	Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1				Sous-total 3													
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail													
		Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		à temps partiel		Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		à temps partiel		Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		à temps partiel		Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	à temps plein		à temps partiel		Total des effectifs (1+2)		
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein		à temps partiel	
34	D.O.U Guelma	-	-	-	-	-	-	-	47	-	47	-	-	-	-	-	-	-	-	47	-	47	-	-	-	-	-	-	94	-	94
35	D.O.U Skikda	-	-	-	-	-	-	-	10	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	34	-	34	-	-	-	-	-	-	44	-	44
36	D.O.U Souk Ahras	-	-	-	-	-	-	-	95	-	95	-	-	-	-	-	-	-	-	15	-	15	-	-	-	-	-	110	-	110	
37	D.O.U Constantine-Centre	-	-	-	-	-	-	-	130	-	130	-	-	-	-	-	-	-	-	55	-	55	-	-	-	-	-	185	-	185	
38	D.O.U Constantine-El Khroub	-	-	-	-	-	-	-	45	-	45	-	-	-	-	-	-	-	-	49	-	49	-	-	-	-	-	94	-	94	
39	D.O.U Constantine-Ain El Bey	-	-	-	-	-	-	-	153	-	153	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	154	-	154	
40	D.O.U Sétif	-	-	-	-	-	-	-	45	-	45	-	-	-	-	-	-	-	-	48	-	48	-	-	-	-	-	93	-	93	
41	D.O.U Sétif-El Hidhab	-	-	-	-	-	-	-	83	-	83	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	83	-	83		
42	D.O.U M'Sila	-	-	-	-	-	-	-	27	-	27	-	-	-	-	-	-	-	-	12	-	12	-	-	-	-	-	39	-	39	
43	D.O.U M'Sila Pôle	-	-	-	-	-	-	-	20	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	-	-	-	25	-	25	
44	D.O.U Bordj Bou Arréridj	-	-	-	-	-	-	-	16	-	16	-	-	3	-	3	-	-	-	22	-	22	-	-	-	-	-	41	-	41	
45	D.O.U Ouargla	-	-	-	-	-	-	-	160	-	160	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	33	-	-	-	-	-	193	-	193	
46	D.O.U Mila	-	-	-	-	-	-	-	27	-	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	-	27		
47	D.O.U Illizi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>Sous-total 2</b>		-	-	-	-	-	-	-	<b>1524</b>	-	<b>1524</b>	-	-	<b>22</b>	-	<b>22</b>	-	-	-	<b>773</b>	-	<b>773</b>	-	-	-	-	-	<b>2319</b>	-	<b>2319</b>	

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288												Sous-total 3						
	Poste de travail	Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1										
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail						
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total des effectifs (1+2)		
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
48	D.O.U Mostaganem	-	-	-	-	-	-	53	-	53	-	-	-	-	90	-	90	-	-	143	-	143		
49	D.O.U Tiaret	-	-	-	-	-	-	28	-	28	-	-	4	-	4	-	123	-	123	-	-	155	-	155
50	D.O.U Béchar	-	-	-	-	-	-	53	-	53	-	-	-	-	21	-	21	-	-	74	-	74		
51	D.O.U Adrar	-	-	-	-	-	-	86	-	86	-	-	-	-	26	-	26	-	-	112	-	112		
52	D.O.U Oran-Bir El Djir	-	-	-	-	-	-	50	-	50	-	-	-	-	33	-	33	-	-	83	-	83		
53	D.O.U Oran-Es Sénia	-	-	-	-	-	-	39	-	39	-	-	-	-	49	-	49	-	-	88	-	88		
54	D.O.U Oran-Bel Kaid	-	-	-	-	-	-	40	-	40	-	-	-	-	16	-	16	-	-	56	-	56		
55	D.O.U Tlemcen	-	-	-	-	-	-	58	-	58	-	-	-	-	36	-	36	-	-	94	-	94		
56	D.O.U Tlemcen-Mansourah	-	-	-	-	-	-	56	-	56	-	-	-	-	11	-	11	-	-	67	-	67		
57	D.O.U Sidi Bel Abbès	-	-	-	-	-	-	18	-	18	-	-	-	-	35	-	35	-	-	53	-	53		
58	D.O.U Sidi Bel Abbès-Centre	-	-	-	-	-	-	42	-	42	-	-	-	-	17	-	17	-	-	59	-	59		

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	4/263				5/288								Sous-total 3											
	Poste de travail	Conducteur d'automobile de niveau 3				Ouvrier professionnel de niveau 3				Agent de service de niveau 3				Agent de prévention de niveau 1				Sous-total 3							
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total des effectifs (1+2)							
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)									
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel							
59	D.O.U Mascara	-	-	-	-	-	-	40	-	40	-	-	15	-	15	-	-	24	-	24	-	-	79	-	79
60	D.O.U Saïda	-	-	-	-	-	-	12	-	12	-	-	-	-	-	-	-	32	-	32	-	-	44	-	44
61	D.O.U Aïn Témouchent	-	-	-	-	-	-	46	-	46	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46	-	46
62	D.O.U Relizane	-	-	-	-	-	-	79	-	79	-	-	-	-	-	-	-	7	-	7	-	-	86	-	86
63	D.O.U Tissemsilt	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	-	-	-	-	-	15	-	15	-	-	29	-	29
64	D.O.U El Bayadh	-	-	-	-	-	-	18	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-	18
65	D.O.U Naâma	-	-	-	-	-	-	8	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	8
66	D.O.U Tindouf	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14	-	14
<b>Sous-total 3</b>		-	-	-	-	-	-	<b>754</b>	-	<b>754</b>	-	-	<b>19</b>	-	<b>19</b>	-	-	<b>535</b>	-	<b>535</b>	-	-	<b>1308</b>	-	<b>1308</b>
<b>Total général</b>		-	-	<b>5</b>	-	<b>5</b>	-	<b>3566</b>	-	<b>3566</b>	-	-	<b>98</b>	-	<b>98</b>	-	-	<b>1946</b>	-	<b>1946</b>	-	-	<b>5615</b>	-	<b>5615</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général							
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2															
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail							
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)			
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	Total général des effectifs (1+2)		
1	D.O.U Alger-Ouest	—	—	4	—	4	—	—	12	—	12	—	—	16	—	16	—	—	1390	—	1390
2	D.O.U Alger-Est	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1009	—	1009
3	D.O.U Alger-Centre	—	—	5	—	5	—	—	5	—	5	—	—	10	—	10	—	—	1116	—	1116
4	D.O.U Tamenghasset	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	175	—	175
5	D.O.U Boumerdès	—	—	—	—	—	—	—	8	—	8	—	—	8	—	8	—	—	969	—	969
6	D.O.U Bouira	—	—	—	—	—	—	—	9	—	9	—	—	9	—	9	—	—	624	—	624
7	D.O.U Tizi Ouzou-Hasnaoua	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—	4	—	4	—	—	772	—	772
8	D.O.U Tizi Ouzou-Centre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	801	—	801
9	D.O.U Tizi Ouzou-Tamda	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	591	—	591
10	D.O.U Blida	—	—	—	—	—	—	—	12	—	12	—	—	12	—	12	—	—	1323	—	1323

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général									
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2																	
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail									
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total des effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total général des effectifs (1+2)	
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	
11	D.O.U Blida-El Affroun	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	484	-	484	-	-	484
12	D.O.U Médéa	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	3	-	3	-	-	721	-	721	-	-	721
13	D.O.U Aïn Defla	-	-	-	-	-	-	7	-	7	-	-	7	-	7	-	-	522	-	522	-	-	522
14	D.O.U Chlef	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	14	-	14	-	-	816	-	816	-	-	816
15	D.O.U Djelfa	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	5	-	5	-	-	947	-	947	-	-	947
16	D.O.U Laghouat	-	-	10	-	10	-	18	-	18	-	-	28	-	28	-	-	971	-	971	-	-	971
17	D.O.U Ghardaïa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300	-	300	-	-	300
18	D.O.U Béjaïa	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1057	-	1057	-	-	1057
19	D.O.U Béjaïa-El Kseur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	836	-	836	-	-	836
20	D.O.U Tipaza	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	508	-	508	-	-	508
	<b>Sous-total 1</b>	-	-	<b>19</b>	-	<b>19</b>	-	<b>101</b>	-	<b>101</b>	-	-	<b>120</b>	-	<b>120</b>	-	-	<b>15932</b>	-	<b>15932</b>	-	-	<b>15932</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général							
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2															
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail							
		D.O.U	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Total des effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Total des effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Total général des effectifs (1+2)				
à temps plein	à temps partiel																	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel
21	D.O.U Jijel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	645	-	645
22	D.O.U Batna-Centre	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	-	966	-	966
23	D.O.U Batna-Bouakal	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	-	968	-	968
24	D.O.U Batna-Fisdis	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	742	-	742
25	D.O.U Biskra	-	-	-	-	-	-	6	-	6	-	-	6	-	6	-	-	-	823	-	823
26	D.O.U Biskra-Chetma	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	5	-	5	-	-	-	645	-	645
27	D.O.U El Oued	-	-	-	-	-	-	7	-	7	-	-	7	-	7	-	-	-	510	-	510
28	D.O.U Annaba-Centre	-	-	-	-	-	-	18	-	18	-	-	18	-	18	-	-	-	1193	-	1193
29	D.O.U Annaba Sidi Amar	-	-	-	-	-	-	12	-	12	-	-	12	-	12	-	-	-	979	-	979
30	D.O.U El Tarf	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	360	-	360
31	D.O.U Tébessa	-	-	-	-	-	-	10	-	10	-	-	10	-	10	-	-	-	477	-	477
32	D.O.U Oum El Bouaghi	-	-	-	-	-	-	8	-	8	-	-	8	-	8	-	-	-	704	-	704
33	D.O.U Khenchela	-	-	-	-	-	-	8	-	8	-	-	8	-	8	-	-	-	361	-	361

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général							
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2															
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail							
		D.O.U	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Total des effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Total des effectifs (1+2)	Contrat à durée déterminée (1)	Contrat à durée indéterminée (2)	Total général des effectifs (1+2)				
à temps plein	à temps partiel																	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel
34	D.O.U Guelma	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	14	-	-	14	-	-	749	-	749
35	D.O.U Skikda	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	2	-	-	2	-	-	844	-	844
36	D.O.U Souk Ahras	-	-	15	-	15	-	-	11	-	11	-	-	26	-	26	-	-	660	-	660
37	D.O.U Constantine-Centre	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	919	-	919	
38	D.O.U Constantine-El Khroub	-	-	-	-	-	-	10	-	10	-	-	10	-	10	-	-	1027	-	1027	
39	D.O.U Constantine-Aïn El Bey	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	3	-	3	-	-	865	-	865	
40	D.O.U. Sétif	-	-	6	-	6	-	-	4	-	4	-	-	10	-	10	-	-	1300	-	1300
41	D.O.U Sétif-El Hidhab	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	852	-	852	
42	D.O.U M'Sila	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	3	-	3	-	-	804	-	804	
43	D.O.U M'Sila-Pôle	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	1	-	1	-	-	827	-	827	
44	D.O.U Bordj Bou Arréridj	-	-	-	-	-	-	6	-	6	-	-	6	-	6	-	-	419	-	419	
45	D.O.U Ouargla	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	2	-	2	-	-	1138	-	1138	
46	D.O.U Mila	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	326	-	326	
47	D.O.U Illizi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24	-	24	
	<b>Sous-total 2</b>	-	-	<b>21</b>	-	<b>21</b>	-	-	<b>142</b>	-	<b>142</b>	-	-	<b>163</b>	-	<b>163</b>	-	-	<b>20127</b>	-	<b>20127</b>

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général								
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2																
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail								
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total des effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total général des effectifs (1+2)
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel
48	D.O.U Mostaganem	-	-	-	-	-	-	23	-	23	-	-	23	-	23	-	-	927	-	927	-	927
49	D.O.U Tiaret	-	-	-	-	-	-	12	-	12	-	-	12	-	12	-	-	1188	-	1188	-	1188
50	D.O.U Béchar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	734	-	734	-	734
51	D.O.U Adrar	-	-	-	-	-	-	14	-	14	-	-	14	-	14	-	-	420	-	420	-	420
52	D.O.U Oran-Bir El Djir	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	3	-	3	-	-	709	-	709	-	709
53	D.O.U Oran-Es Sénia	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	699	-	699	-	699
54	D.O.U Oran-Bel Kaid	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	5	-	5	-	-	403	-	403	-	403
55	D.O.U Tlemcen	-	-	-	-	-	-	6	-	6	-	-	6	-	6	-	-	941	-	941	-	941
56	D.O.U Tlemcen-Mansourah	-	-	2	-	2	-	17	-	17	-	-	19	-	19	-	-	815	-	815	-	815
57	D.O.U Sidi Bel Abbès	-	-	-	-	-	-	3	-	3	-	-	3	-	3	-	-	683	-	683	-	683
58	D.O.U Sidi Bel Abbès-Centre	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	-	2	-	2	-	-	681	-	681	-	681

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Suite)

N°	Classification/indice	6/315				7/348				Sous-total 4				Total général						
	Poste de travail	Ouvrier professionnel de niveau 4				Agent de prévention de niveau 2														
	Répartition selon la nature du contrat de travail	Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Effectifs selon la nature du contrat de travail				Total général des effectifs selon la nature du contrat de travail						
		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Effectifs (1+2)		Total des effectifs (1+2)		Contrat à durée déterminée (1)		Contrat à durée indéterminée (2)		Total général des effectifs (1+2)
D.O.U	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel
59	D.O.U Mascara	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	685	-	685
60	D.O.U Saida	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-	-	5	-	5	-	-	814	-	814
61	D.O.U Aïn Témouchent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	233	-	233
62	D.O.U Relizane	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	416	-	416
63	D.O.U Tissemsilt	-	-	-	-	-	-	4	-	4	-	-	4	-	4	-	-	298	-	298
64	D.O.U El Bayadh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	134	-	134
65	D.O.U Naâma	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	167	-	167
66	D.O.U Tindouf	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	128	-	128
	<b>Sous-total 3</b>	-	-	2	-	2	-	102	-	102	-	-	104	-	104	-	-	11075	-	11075
	<b>Total général</b>	-	-	42	-	42	-	345	-	345	-	-	387	-	387	-	-	47134	-	47134

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du 24 Moharram 1438 correspondant au 26 octobre 2016 portant plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection, notamment son article 15 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après délibération de l'assemblée populaire de la wilaya d'Alger n° 15/2015 en date du 18 mars 2015 portant approbation du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 03-323 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection.

Art. 2. — Sont concernés par le plan de protection et de mise en valeur de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection, les sites archéologiques ci-après : les termes du Sud-Est, les termes du Sud-Ouest, les citernes d'eau, la mosaïque de l'apside de la basilique chrétienne, le fort turc et l'église.

Art. 3. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection est mis à la disposition du public durant les trente (30) jours qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection peut être consulté au siège de l'assemblée populaire de la commune d'El Marsa (wilaya d'Alger).

Art. 6. — La liste des documents écrits et graphiques composant le dossier est constituée de :

**Documents écrits :**

- diagnostic et mesures d'urgences ;
- plan topographique et archéologique ;
- rédaction de la mouture finale ;
- rapport de présentation ;
- règlement de servitude de la zone de protection ;
- cahier de prescriptions techniques d'urbanisme et d'architecture.

**Documents graphiques :**

- carte 1 : levé topographique ;
- carte 2 : nature juridique des propriétés à l'intérieur du secteur de protection ;
- carte 3 : localisation des monuments et sites archéologiques ;
- carte 4 : délimitation du périmètre de protection ;
- carte 5 : schémas de structures existants ;
- carte 6 : gabarit et typologie des bâtis ;
- carte 7 : carte des zones *non aedificandi* ;
- carte 8 : carte des servitudes ;
- carte 9 : proposition d'aménagement urbain ;
- carte 10 : carte des synthèses ;
- carte 11 : proposition de projet du circuit touristique (mécanique et piéton) ;
- carte 12 : ressources archéologique et historique.

Art. 7. — Les mesures du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection prennent effet à partir de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le directeur de la culture de la wilaya d'Alger, en concertation avec le président de l'assemblée populaire de la commune d'El Marsa, est chargé de la mise en œuvre et de la gestion du plan de protection et de mise en valeur du site archéologique de l'antique Rusguniae et de sa zone de protection.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1438 correspondant au 26 octobre 2016.

Azzedine MIHOUBI.

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 14 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 14 décembre 2016, l'arrêté du 7 Chaâbane 1436 correspondant au 26 mai 2015 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, est modifié conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
N° 1	Administrateurs conseillers	Ghenima Brahimi	Maissa Mouffok	Mebarek Benyahia	Ali Kebbabi
	Administrateurs principaux				
	Ingénieurs en chef (toutes filières)	Baya Ladj	Ahmed Chaouch Mostapha	Zahia Berhoun	Rabea Ounnar
	Inspecteurs principaux en chef de la poste				
	Inspecteurs principaux en chef des télécommunications				
	Ingénieurs principaux (toutes filières)				
	Inspecteurs divisionnaires de la poste	Mohamed Lamine Rimouche	Nasser-Eddine Mimoune	Zahia Bourada épouse Allaouet	Nora Belkacem épouse Yahiaoui
	Inspecteurs divisionnaires des télécommunications				
	Ingénieurs d'Etat (toutes filières)	Merzak Laichaoui	Yasmina Yahiaoui épouse Bellah	Rachid Souissi	Djazia Dris
	Architectes				
	Inspecteurs principaux des télécommunications				
	Inspecteurs principaux de la poste				
	Ingénieurs d'application (toutes filières)				
	Administrateurs				
Traducteurs — interprètes					
Documentalistes — archivistes					